

Assemblée nationale

Gilles Arteau

Numéro 43, printemps 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/46878ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Intervention

ISSN

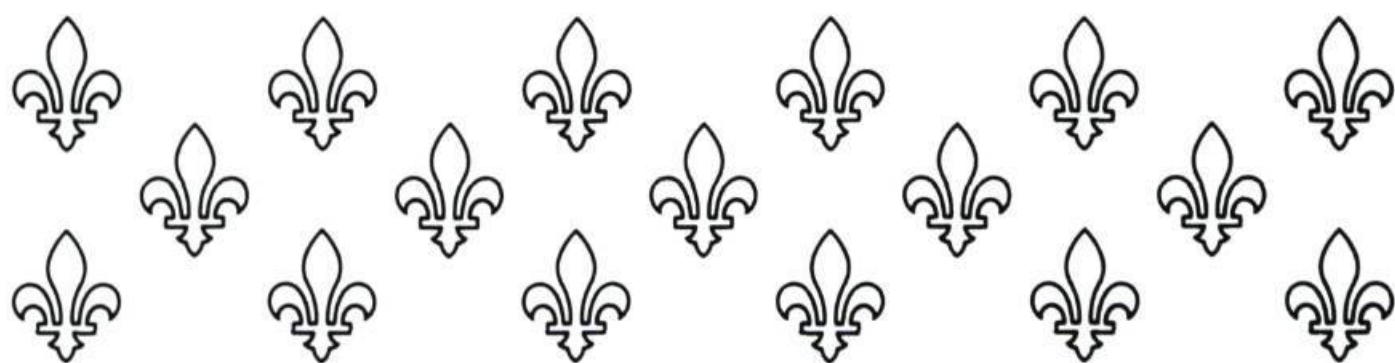
0825-8708 (imprimé)

1923-2764 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Arteau, G. (1989). Assemblée nationale. *Inter*, (43), 11–19.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 78
(1988, chapitre 69)

**Loi sur le statut professionnel des
artistes des arts visuels, des métiers
d'art et de la littérature et sur leurs
contrats avec les diffuseurs**

Présenté le 10 novembre 1988
Principe adopté le 22 novembre 1988
Adopté le 22 décembre 1988
Sanctionné le 23 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

Le projet de loi 78, dont le principe était adopté par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1988, faisait l'objet de représentation à la Commission de la culture dès le début de décembre.

À la suite de ces représentations, et après correction du projet de loi, l'Assemblée nationale adoptait la loi 78 sur le statut des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs. À la vapeur, le 22 décembre 1988.

Cette loi constitue un droit nouveau qui n'a aucun équivalent dans quelque pays que ce soit. Il ne s'agit en effet ni de droits d'auteurs, ni de droits de suite, ni de droits d'exposition, et encore moins de programmes sociaux.

Elle aura des conséquences importantes sur les relations entre tout artiste (reconnu professionnel ou pas) et tout diffuseur (qu'il s'agisse d'un musée, d'une galerie privée, d'un centre d'artiste ou d'un café bar).

Elle s'inscrit en outre dans ce courant pan-canadien qui ne cesse de faire prévaloir les approches corporatistes ou syndicalistes (ANNPAC/RACA, CARFAC) comme solution aux problèmes socio-économiques des travailleurs de l'art.

Voilà pourquoi nous croyons important de publier ce présent dossier.

Gilles ARTEAU.



En quoi l'obtention du statut d'artiste professionnel est-il souhaitable, puis-que dans le cadre de la présente loi, il n'est pas requis pour bénéficier du contrat obligatoire ? Deux réponses : tirer profit des pouvoirs de l'association reconnue (jusqu'à la caisse de retraite) et jouir de droits restrictifs (subventions, avantages fiscaux). Si tel est le cas, ce statut conduit à un encadrement juridique et socio-économique du travailleur des arts.

L'obligation du contrat écrit est une exception dans notre droit. L'autre loi qui prévoit pareille obligation exceptionnelle est la loi de la protection du consommateur (conçue par Lise BACON...)

Cette obligation a pour objectif de civiliser les pratiques abusives de certains commerçants (appropriation d'œuvres, faillites, non paiement des artistes...)

L'obligation du contrat écrit, celle de tenir un compte distinct pour chaque contrat, et celle de tenir un registre, s'appliquent aux centres d'artistes. Le ministère nous donnera-t-il en conséquence les moyens financiers pour engager les ressources humaines nécessaires à cette gestion ?

À votre avis, de quelle conception des arts visuels relève l'unicité ou le nombre limité ? Que fait-on du copy art, du mail art, de...

Reconnaissons l'intérêt de trouver dans cette définition l'installation, la performance, le vidéo d'art... Mais comment seront conciliées les lois 78 et 90 (sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma) dans les cas de la performance, de l'audio art, de la vidéo d'art et du cinéma expérimental ? Ces pratiques utilisent les techniques

des arts de la scène ou de l'image en mouvement.

À la loi 90, le film est défini comme « une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quelqu'en soit le support », y compris le vidéo ?

Et qu'en est-il des créateurs inter ou multi disciplinaires ?

Ce projet a d'abord pour objet de reconnaître le statut d'artiste professionnel aux artistes qui pratiquent un métier de créateur dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.

Le projet établit, de plus, un cadre juridique pour la reconnaissance, dans chacun de ces domaines, de l'association d'artistes ou du regroupement d'associations d'artistes le plus représentatif. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes instituée par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72) aura la responsabilité d'accorder cette reconnaissance. Les pouvoirs qu'exerce la Commission en vertu de cette loi sont, du reste, étendus à l'application des règles que propose le projet à ce sujet.

Le projet porte également sur les contrats que les diffuseurs concluent avec les artistes relativement à leurs œuvres et, dans le cas de la publication de livres, sur les contrats qu'ils concluent avec toutes personnes relativement à leurs livres. À cet égard, le projet prescrit certaines obligations aux diffuseurs et reconnaît des droits aux artistes. Ainsi, de tels contrats devront dorénavant être constatés par un écrit et énoncer clairement l'entente entre les parties sur certains sujets qui devront y être obligatoirement prévus. De plus, toute entente réservant à un diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit en outre porter sur une œuvre définie, être réversible à la demande de l'artiste, dans certains cas, et prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée si le diffuseur n'en fait pas la diffusion. Il est aussi prévu que tout différend sur l'interprétation du contrat pourra être soumis à l'arbitrage à la demande de l'artiste ou du diffuseur, à moins de renonciation expresse. De plus, le contrat sera résilié si le diffuseur commet un acte de faillite, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou si ses biens font l'objet d'une prise de possession.

Le diffuseur devra, par ailleurs, tenir dans ses livres un compte distinct pour chaque contrat conclu avec un artiste. Selon la périodicité convenue avec ce dernier, il devra lui rendre compte par écrit des opérations et perceptions relatives aux œuvres à l'égard desquelles une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat. L'artiste pourra, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.

Il est également prescrit que le diffuseur devra tenir à sa principale place d'affaires un registre et y inscrire les œuvres des domaines des arts visuels et des métiers d'art, dont il n'est pas propriétaire, de façon à permettre d'identifier l'artiste propriétaire de chacune de ces œuvres. Lorsqu'elles seront conservées dans des lieux loués par un diffuseur, celles-ci seront considérées s'y trouver provisoirement dans tous les cas où le diffuseur n'en est pas propriétaire.

Le projet prévoit enfin qu'une association ou un regroupement reconnu pourra négocier et agréer avec un diffuseur ou une association de diffuseurs, pour une période d'au plus trois ans, une entente sur les conditions minimales de diffusion des œuvres des artistes qu'elle représente.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20)
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72)

Projet de loi 78

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente loi s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres.

2. Pour l'application de la présente loi, les domaines comprennent respectivement les pratiques artistiques suivantes:

1° « arts visuels »: la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

2° « métiers d'art »: la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;

3° « littérature »: la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:



ASSEMBLÉE NATIONALE

La loi couvre tout diffuseur et toute diffusion. De ce point de vue, elle s'applique au café du quartier et à l'échange d'une œuvre par un tiers.

Pourquoi l'artiste n'est-il pas défini comme à la loi 90 ? « Une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète (...) » S'il est intéressant de voir apparaître dans un texte de loi la reconnaissance par les pairs, processus qui a ses défauts et qui pourrait être mieux défini que cela, il est inquiétant de devoir se déclarer artiste professionnel sans connaître la forme que devra prendre cette déclaration. La déclaration d'impôt, peut-être ? Et la reconnaissance présumée du statut au point 8 n'est-elle pas une incitation peu subtile à la formation de l'association unique ?

« En ce qui a trait à la reconnaissance d'une seule association d'artistes professionnels dans le domaine des arts visuels, le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec reconnaît qu'une pareille unité de représentation serait de nature à conférer aux artistes la force nécessaire pour remplir adéquatement les fonctions prévues par le projet de loi 78.

Cependant, aussi bien le nécessaire que le souhaitable ne sont pas toujours réalisables, dans les délais et selon les modalités appropriées. Nous craignons que cette association d'artistes ne se retrouve confrontée à la gestion de conditions et problématiques si diverses qu'elle doit par conséquent supporter un appareil administratif lourd et coûteux, inapproprié pour l'état actuel du développement économique de la pratique des arts visuels au Québec.

Nous craignons également qu'une telle association d'artistes soit amenée, sous la pression des faits et des besoins de ses membres, à délimiter des conditions contractuelles et à élaborer des services similaires à ceux déjà offerts par certaines associations. De plus, les conséquences

que provoque une superstructure modelée sur celle de l'Union des Artistes : encadrement corporatiste, cotisations obligatoires, lourdeur administrative, panoplie tâtonnée d'ententes et de règles collectives risquent de nuire aux petits producteurs/diffuseurs et de ne servir que des intérêts corporatistes. » Extraits des représentations du Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec. Ceci dit, il faut se réjouir de la présence d'un critère de représentation régionale.

Lorsque le bien est imposé par la loi, il y a lieu de s'inquiéter.

« association » : un groupement d'artistes d'un même domaine ou, si elle fait partie d'un regroupement, d'une même pratique, constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socio-économiques de ses membres;

« diffuseur » : personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes;

« diffusion » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste;

« regroupement » : groupement d'associations d'artistes d'un même domaine.

4. Le fait pour un artiste d'offrir ses œuvres au moyen d'une personne morale dont il a le contrôle, ne fait pas obstacle à l'application de la présente loi.

5. La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus par un diffuseur comme salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

6. La présente loi s'applique au gouvernement et à ses ministères, organismes et autres mandataires lorsqu'ils contractent avec des artistes relativement à leurs œuvres.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DES ARTISTES PROFESSIONNELS

SECTION I

STATUT D'ARTISTE PROFESSIONNEL

7. A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il se déclare artiste professionnel;

2° il crée des œuvres pour son propre compte;

3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;

4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

8. L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel.

9. L'artiste professionnel a la liberté d'adhérer à une association, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

SECTION II

RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

§ 1.—Droit à la reconnaissance

10. La reconnaissance est accordée par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes instituée par l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72) à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants :

1° les arts visuels;

2° les métiers d'art;

3° la littérature.

11. La Commission accorde la reconnaissance à l'association ou au regroupement qui est le plus représentatif de l'ensemble des artistes professionnels oeuvrant dans un domaine.

L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis de la Commission, groupe le plus grand nombre d'artistes professionnels du domaine visé et dont les membres sont le mieux répartis parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques et sur la plus grande partie du territoire du Québec.

Le regroupement le plus représentatif est celui qui de l'avis de la Commission regroupe les associations les plus représentatives du plus grand nombre de pratiques artistiques du domaine.

12. Une association ne peut être reconnue que si ses règlements :

1° prévoient des conditions d'admissibilité fondées sur l'autonomie et sur des exigences professionnelles propres aux artistes de la pratique ou du domaine visé;

2° prescrivent des règles d'éthique imposant à ses membres des obligations envers le public;

3° confèrent aux membres le droit de participer aux assemblées de l'association et le droit de voter;



4° prescrivent l'obligation de soumettre à l'approbation des membres concernés toute décision sur les conditions d'admissibilité des artistes auxquels s'applique la présente loi;

5° reconnaissent aux membres concernés le droit de se prononcer par scrutin secret sur la teneur de toute entente que l'association peut négocier avec les diffuseurs;

6° exigent la convocation d'une assemblée générale ou la tenue d'une consultation auprès des membres auxquels s'applique la présente loi lorsque 10% d'entre eux en font la demande.

13. Un regroupement ne peut être reconnu que s'il satisfait aux exigences suivantes:

1° il a été constitué pour la réalisation, dans un domaine, des objets de l'article 25;

2° il a adopté un règlement déterminant, pour l'application de la présente loi, les fonctions assumées par ses instances et celles assumées par les associations qui en font partie;

3° seuls les membres à titre professionnel des associations qui en font partie ont la qualité de membre à titre professionnel du regroupement;

4° ses règlements ou les règlements des associations qui en font partie, selon la détermination faite en application du paragraphe 2°, sont conformes aux exigences de l'article 12.

14. Une association ne peut être reconnue si ses règlements empêchent injustement un artiste oeuvrant dans le domaine visé de faire partie de l'association; il en est de même d'un regroupement si ses règlements ou ceux de l'une ou l'autre des associations regroupées empêchent injustement un artiste oeuvrant dans le domaine visé de faire partie d'une association regroupée.

§ 2.—Demande de reconnaissance

15. La reconnaissance est demandée par une association ou un regroupement au moyen d'un écrit adressé à la Commission.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association ou du regroupement et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

16. La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements de l'association ou du regroupement et de la liste de leurs membres.

17. La reconnaissance peut être demandée:

1° en tout temps à l'égard d'un domaine où aucune association ni regroupement n'est reconnu;

2° dans les trois mois précédant chaque troisième anniversaire d'une prise d'effet d'une reconnaissance.

18. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour déterminer la représentativité de l'association ou du regroupement. Elle peut notamment tenir un référendum.

La Commission doit donner avis au moins deux fois, dans au moins deux quotidiens distribués au Québec, de son intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'association ou du regroupement et des mesures qu'elle juge nécessaires de prendre à cette fin.

19. Lors d'une demande de reconnaissance, seuls les artistes et les associations d'artistes du domaine visé peuvent intervenir sur le caractère représentatif de l'association ou du regroupement requérant.

20. Lorsque la Commission accorde la reconnaissance, elle en donne avis pour publication à la *Gazette officielle du Québec* après l'expiration d'un délai de quinze jours de la transmission de la décision aux parties intéressées. La reconnaissance prend effet à compter de la date de cette publication.

§ 3.—Annulation de la reconnaissance

21. Sur demande d'un nombre d'artistes professionnels du domaine où une reconnaissance a été accordée équivalant à 25% des effectifs de l'association ou du regroupement reconnu ou sur demande d'une association de diffuseurs, la Commission doit vérifier la représentativité de l'association ou du regroupement reconnu.

Une demande de vérification ne peut être faite qu'à la période visée au paragraphe 2° de l'article 17.

La Commission annule la reconnaissance d'une association ou d'un regroupement si elle estime que celui-ci n'est plus représentatif des artistes professionnels du domaine.

22. La reconnaissance d'une association ou d'un regroupement annule la reconnaissance de tout autre association ou regroupement dans le domaine visé par la nouvelle reconnaissance.

23. La Commission peut en tout temps, sur demande d'une partie intéressée, annuler une reconnaissance s'il est établi que les règlements de l'association ou du regroupement ou, compte tenu du paragraphe 2° de l'article 13, d'une association faisant partie du



ASSEMBLÉE NATIONALE

Alors que pour la loi 90, l'association reconnue est un syndicat professionnel (ou similaire à ...) qui exerce des pouvoirs dans un secteur de négociation, dans le domaine des arts visuels l'association est une corporation qui ne peut que « proposer » des contrats types aux diffuseurs. La ministre déclarait à l'Assemblée nationale : « La solution ne réside pas dans la négociation collective de conditions d'engagement mais plutôt dans la signature de contrats individuels qui protègent davantage les créateurs. Le statut professionnel défini par la loi 90 ne convient pas non plus à ces

créateurs. La preuve de leur autonomie est facile à faire s'ils peuvent d'abord établir qu'ils sont des artistes professionnels. En fait, le cadre juridique qu'ils réclament se rapprocherait davantage des lois sur les professions que de celles sur les relations de travail (...). » Lise BACON. Il y a là une drôle de division du droit suivant les domaines des arts, de la scène, du disque et du cinéma/télévision, la loi des relations de travail, avec ses conditions d'engagement et de rémunération. Pour les arts visuels, les métiers d'art et la littérature, le prestige de la profession et du travail autonome, avec ses contrats individuels et les revenus soumis aux aléas des ventes. En fait, voulons-nous de l'un et l'autre droit, et d'une caisse de retraite ?

Dans la mesure où de nombreux abus ont été constatés dans les rapports entre diffuseurs et artistes, il est difficile de critiquer l'instauration du contrat obligatoire, et des limites que ce contrat impose à la cession de droit, à l'usage exclusif d'une œuvre...

Mais alors, pourquoi ne pas y avoir prévu l'énumération complète des frais encourus par l'artiste, pour éviter les charges dissimulées à l'occasion

d'exposition et autres activités publiques ? Pourquoi ne pas avoir imposé une double contrepartie monétaire ; l'une liée à la vente des œuvres, l'autre au versement d'un cachet, pour garantir un minimum de rémunération.

Et pourquoi ne pas avoir évité les problèmes de faillite et séquestre par l'obligation d'ouvrir un compte en fidéicommiss, un tel compte ne pourrait faire l'objet de saisie...

regroupement, ne sont plus conformes aux exigences de la présente loi ou ne sont pas appliqués de manière à leur donner effet.

24. Lorsque la Commission annule la reconnaissance, elle en donne avis pour publication à la *Gazette officielle du Québec* de la même manière qu'une décision accordant une reconnaissance. L'annulation prend effet à compter de la date de cette publication.

§ 4.—Effets de la reconnaissance

25. Dans le domaine visé, l'association ou le regroupement reconnu exerce les fonctions suivantes :

1° veiller au maintien de l'honneur de la profession artistique et à la liberté de son exercice ;

2° promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des œuvres ;

3° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels ;

4° représenter les artistes professionnels chaque fois qu'il est d'intérêt général de le faire.

26. Pour l'exercice de ses fonctions, l'association ou le regroupement reconnu peut notamment :

1° faire des recherches et des études sur le développement de nouveaux marchés et sur toute matière susceptible d'affecter les conditions économiques et sociales des artistes professionnels ;

2° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats avec les diffuseurs ;

3° imposer et percevoir des cotisations ;

4° percevoir, à la demande d'un artiste qu'il représente, les sommes qui sont dues à ce dernier et lui en faire remise ;

5° établir et administrer des caisses spéciales de retraite ;

6° dispenser des services d'assistance technique aux artistes professionnels ;

7° organiser des activités de perfectionnement ;

8° élaborer des contrats types quant aux conditions minimales de diffusion des œuvres des artistes professionnels et en proposer l'utilisation aux diffuseurs.

Les articles 14 et 16 à 18 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux caisses spéciales de retraite qu'une association ou un regroupement reconnu peut établir et administrer.

27. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement reconnu, une association en faisant partie peut, par règlement, être chargée de fonctions et investie de pouvoirs prévus aux articles 25 et 26 à l'égard d'une pratique artistique.

28. L'association ou le regroupement reconnu doit, sur demande de la Commission et en la forme que celle-ci détermine, lui transmettre la liste de ses membres.

L'association ou le regroupement doit également transmettre copie à la Commission de toute modification à ses règlements et dans le cas d'un regroupement, de toute modification aux règlements des associations qui en font partie.

29. L'association et le regroupement reconnus peuvent exercer pour un artiste qu'ils représentent tout recours résultant pour ce dernier de l'application de la présente loi ou d'une entente liant l'association ou le regroupement avec un diffuseur ou une association de diffuseurs, sans avoir à justifier de mandat ni de cession de créance de l'intéressé.

CHAPITRE III

CONTRATS ENTRE ARTISTES ET DIFFUSEURS

SECTION I

CONTRATS INDIVIDUELS

30. La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste.

Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée par les chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.

31. Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement :

1° la nature du contrat ;

2° l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet ;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre ;

4° la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur ;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

32. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

33. Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une oeuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 31 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 31.

34. Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une oeuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 31:

1° porter sur une oeuvre définie au moins quant à sa nature;

2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'oeuvres déterminées par celles-ci;

3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une oeuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;

4° indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.

35. Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une oeuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.

36. Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

37. Sauf renonciation-expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.

Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires.

38. Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque oeuvre ou de l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet:

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;

2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son oeuvre.

39. L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.

40. Le diffuseur doit tenir à jour à sa principale place d'affaires, un registre relatif aux oeuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire.

Ce registre doit comporter:

1° le nom du titulaire du droit de propriété de chaque oeuvre;

2° une mention permettant d'identifier l'oeuvre;

3° la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des oeuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

41. Toute oeuvre visée par un contrat et se trouvant sur des lieux loués par le diffuseur est présumée s'y trouver provisoirement dans tous les cas où il n'en est pas propriétaire.

42. Sous réserve des articles 35 et 37, on ne peut renoncer à l'application d'une disposition du présent chapitre.

SECTION II

ENTENTES COLLECTIVES SUR DES CONDITIONS MINIMALES DE DIFFUSION

43. Une association ou un regroupement reconnu et un diffuseur ou une association de diffuseurs peuvent négocier et agréer une entente fixant les conditions minimales de diffusion des oeuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.

Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

44. La durée d'une entente est d'au plus trois ans.

45. Une entente entre une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs lie chaque personne qui est membre de l'une ou l'autre de ces associations ou de ce regroupement, au moment de sa signature, ou qui le devient par la suite, même si cette personne cesse de faire partie de l'association ou du regroupement qui a conclu l'entente, ou si celui-ci est dissout.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

46. Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fautive ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive dans les deux ans d'une amende maximum de 10 000 \$.

47. Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 40 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive dans les deux ans d'une amende maximum de 10 000 \$.

48. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes exerce, pour l'application du chapitre II, les pouvoirs que lui confère la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72).

49. Le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la présente loi.

50. L'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par l'insertion dans la première ligne du paragraphe « b », après le mot « aide », des mots « , aux conditions qu'il fixe ».

51. L'article 14 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72) est modifié par le remplacement dans la première ligne du paragraphe 2° du mot « le » par le mot « chaque ».

52. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« La Commission doit donner avis dans au moins deux quotidiens de circulation générale au Québec du dépôt d'une demande de reconnaissance. Elle doit pareillement donner avis de son intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'association et des mesures qu'elle juge nécessaires de prendre à cette fin.

Lorsque la reconnaissance porte sur un secteur de négociation défini pour une partie seulement du territoire du Québec, un avis prévu au deuxième alinéa peut être donné une fois dans un quotidien de circulation générale au Québec et une fois dans un quotidien circulant dans la partie du territoire visé par la reconnaissance. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

« **47.1** Le quorum de la Commission est de trois membres. ».

54. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Elle a également pour fonction de statuer sur toute autre question à l'égard de laquelle elle a compétence en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (1988, chapitre 69) ».

55. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant:

« À la suite d'une demande de reconnaissance, ou d'une demande d'annulation de reconnaissance ou d'une demande de vérification de la représentativité d'une association reconnue, la Commission peut ordonner la suspension des négociations et du délai pour déclencher une action concertée et empêcher le renouvellement d'une entente collective. En ce cas, les conditions minimales prévues dans l'entente collective demeurent en vigueur et l'article 38 s'applique jusqu'à la décision de la Commission sur la demande dont elle est saisie. ».

56. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement dans la première ligne du paragraphe 2° du mot « les » par le mot « des ».

57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 1989, à l'exception de celles des articles 8, 10, 29, 43 à 45, 48 et 54 qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement.

Assez de commentaires à propos d'une bonne loi. Car la loi 78 est une bonne loi dans la mesure où la plupart croient que l'on ne peut être contre le Bien. Cette loi est Bien à quelques conditions :

- 1 — croire aux lois du marché économique ;
- 2 — demander que la libre concurrence qui est garante de l'enrichissement au mérite soit exempte de fraude ;
- 3 — prétendre concilier l'autonomie totale avec la force collective (trait majeur du corporatisme).

Bien joli, mais le revenu annuel moyen des artistes membres du Regroupement des centres d'artistes auto-gérés du Québec n'excède pas 5000 \$, si l'on parle des cachets et ventes...

Nous avons une loi. Tous les regroupements d'artistes pan-canadiens (CARFAC, ANNPAC/RACA...) en savent : « Le projet de loi sur le statut professionnel de l'artiste au Canada, présenté au printemps dernier par le Comité consultatif canadien sur le Statut de l'artiste avec l'appui de CARFAC, a obtenu encore plus de soutien grâce à un précédent récemment établi à Québec par le projet de loi 90, qui accorde le statut de travailleur autonome aux artistes consacrés aux arts d'interprétation et aux industries du cinéma et de la discographie. Au Québec, on envisage déjà la possibilité d'appliquer une loi analogue aux artistes en arts visuels et aux écrivains et le gouvernement étudie le document de travail fédéral sur le statut de l'artiste.

En septembre dernier, la réponse longtemps attendue du gouvernement concernant le rapport du Comité permanent sur les Communications et la Culture, *Examen sur la fiscalité des artistes et des arts* a été adoptée.

Nous avons été extrêmement déçus de voir que le gouvernement a refusé d'adopter les recommandations en faveur des déductions de frais pour artistes employés, des dispositions pour établir une moyenne du revenu et de l'élimination des limites de dépenses afférentes aux domiciles qui font office de bureaux ou d'ateliers. Les mesures instituées par la réforme fiscale demeurent donc inchangées dans ces trois domaines. Par ailleurs, le gouvernement a promis de faire publier le Bulletin d'interprétation IT-504 dans la Gazette du Canada, afin que les magistrats puissent s'y rapporter pour établir les recettes que l'on peut raisonnablement escompter. En outre, le gouvernement s'est engagé à éclaircir les dispositions et règlements régissant la déclaration de bourses comme revenu commercial pour les artistes travaillant à leur compte.

Il y a quand même de bonnes nouvelles pour CARFAC qui ne jouit pas du statut fiscal réservé aux organismes de charité. Le gouvernement a recommandé que la ministre des Communications soit autorisée à enregistrer les organismes de services artistiques, et à leur conférer un statut fiscal particulier qui leur permette d'émettre des reçus pour fins de déduction d'impôt pour les dons reçus. Autrement dit, d'ici un an,

si tout va bien, CARFAC pourra obtenir des fonds du secteur privé.

Enfin, permettez-nous de vous rappeler que les artistes jouissent maintenant d'un nouveau droit d'auteur, le droit d'obtenir des rétributions pour l'exposition publique de leurs œuvres. Ce droit, ainsi que les améliorations dans les droits moraux, est décrit en détail dans le numéro été 1988 d'*Art Action* (pp 2 et 3). CARFAC a négocié avec des groupes intéressés afin de déterminer comment gérer ce droit qui doit profiter à toutes les personnes en cause. Entretemps, ne vendez pas votre droit quand vous vendez une œuvre. Vous pouvez obtenir un modèle de contrat de vente, avec une description du droit d'exposition, au secrétariat du siège national de CARFAC. » (Anna BALINSKA in *Art Action* volume 13 n° 3)

Tous lapent à l'abreuvoir des déductions fiscales, droits d'auteurs, droits d'exposition, bourses, cachets, pourcentages des ventes... Les uns suivant les stratégies syndicales, les autres les ententes corporatistes.

Mais la question, et l'intention, c'est : augmenter les revenus de l'artiste.

Pour y répondre, j'utiliserai deux réseaux de solutions qui sont inter-reliés. Ces deux réseaux, le collectif d'une part, et celui de l'individu qui produit une œuvre d'autre part, s'entrecroisent, puisqu'ils sont le résultat de nos efforts en tant que groupe d'artistes composé en majeure partie d'individus créateurs.

Mais la question, et ses réponses, ne concernent que l'artiste, puisque c'est son revenu qu'il s'agit d'augmenter.

Quelles sont les solutions collectives que nos associations ou regroupements revendiquent ?

- L'augmentation des fonds publics versés en subvention d'aide, ou bourses, aux artistes individuels et aux organismes qui les diffusent ou favorisent leur production ;
- Le paiement de cachets suivant des barèmes pré-établis, et qui soient des minima ;
- La reconnaissance du statut professionnel de l'artiste, et son droit fiscal de soustraire certains frais de sa production en vertu de son statut de travailleur indépendant ;
- Le maintien, et si possible le développement, des abris fiscaux rendus possibles par le marché de l'art.

Imaginons, par rapport à ces solutions collectives, la situation d'un artiste individuel : il espère, recherche et attend l'achat d'une œuvre grâce au fait qu'il est possible d'en déduire une partie de la valeur de l'achat, ou la totalité, ou plus que la totalité.

Tant mieux si cela se produit. Mais ça ne concerne que l'art qui se vend. Et nous ne nous posons pas la question d'augmenter les revenus de l'artiste si cette solution marchait si bien.

Il déduit de son rapport d'impôt ses coûts de production, car il est un travailleur indépendant.

Mais cela ne concerne que celui qui fait un rapport d'impôt. Ou celui qui a suffisamment de revenus pour qu'il soit utile d'en déduire des dépenses. Vous en connaissez beaucoup, des artistes dans cette situation ?

Moi, oui. Mais ils ont, individuellement, plus qu'un seul emploi. Chauffeur de taxi, travailleur de la construction, barman, professeur, architecte, coordinateur de centres d'artistes...

Il (nous parlons toujours de l'effet des solutions collectives sur l'artiste individuel), il ou elle, par conséquent, essaye d'obtenir le plus grand nombre d'expositions dans le plus court laps de temps pour multiplier les cachets établis.

Nous savons tous que cela n'intéresse pas beaucoup d'artistes, sauf ceux qui croient qu'il est possible de créer vite et en exhiber abusivement les résultats.

Il rédige plusieurs fois par année le même projet adapté aux programmes d'aide pour obtenir une ou des bourses de projet, ou A, ou B.

Si nous revenons à ces solutions collectives, elles ont un point commun : elle supposent, dans tous les cas, une augmentation des fonds publics. Cachets, bourses, ou réductions fiscales... Dans tous les cas, à Ottawa aussi bien qu'à Québec, une augmentation des fonds publics. C'est-à-dire un choix politique.

En fait, nous offrons à l'artiste individuel de choisir !

L'art fiscal, en fonction de ses abris et soustractions ; par conséquent, le commerce de l'art...
L'art institutionnel, en fonction de ses bourses, comme le 1 % à l'architecture...
L'art exhibé, en fonction du nombre d'expositions et de la cote de réponse du public...

Mais l'artiste individuel ? Il ne se préoccupe pas, lorsqu'il fabrique son œuvre, de la réponse d'un public plus ou moins nombreux. Il a un revenu, et en cherche plus qu'un seul, sur le marché du travail au noir. Il a parfois, mais pas à chaque fois, un projet de création qui arrive en même temps qu'une date limite de demande de subvention. En fait, nous avons mêlé deux choses : le macro-économique, et le micro-social.

Tant mieux si nous obtenons 1 % du budget du gouvernement du Québec affecté aux arts... Cela paiera la moitié du gaspillage des frais administratifs de cet ajout d'argent qui exige surveillance. (Combien y a-t-il d'ombudsman de l'argent ?) et nous aurons quelques dollars de plus dans nos poches !

1 % c'est à peine plus que l'aide au tiers et quart monde ! Tant mieux si toutes les solutions collectives fonctionnent, car elles contribueraient à faciliter

l'existence d'un certain nombre d'entre nous.

Mais la question, à moyen terme, est mal posée ! Car pour augmenter les revenus de l'artiste suivant ces solutions collectives, nous devons d'abord avoir des œuvres qui se vendent, ou sont exhibées fréquemment. Nous savons bien qu'il s'agit là d'une minorité d'artistes. Que fait-on des œuvres éphémères ?

D'ici à ce que Flora MACDONALD fasse beaucoup mieux que nous donner le droit d'exposition tout en réduisant le budget du Conseil des Arts, la véritable question, pour l'artiste individuel, sera bien davantage de réduire ses dépenses, et concilier sa production avec un emploi différent.

L'une des façons d'y parvenir, c'est l'association entre quelques individus pour acquérir les lieux et les équipements nécessaires. Dans le micro social, c'est entre autres la formule coopérative, qui permet d'être son propre employeur et d'alterner de maigres salaires avec l'assurance-chômage.

Mais pourquoi sommes-nous chômeurs ou assistés sociaux alors que nous sommes en plein travail de production ? Voilà bien la véritable question. Notre travail de création n'est pas un travail socialement reconnu associé à un revenu. Si nous voulons collectivement sortir de dessous le seuil de pauvreté, il nous faudra bien plus que du lobbying et des baise-mains.

Nous pourrions utiliser nos propres œuvres comme moyen de pression. Il suffirait de les faire dans la rue, sur la place publique, là où les bonnes gens seraient bien obligés de les voir et de les entendre.

Mais d'ici à ce que nos associations nationales soient capables de susciter et organiser une pareille pression collective, nous continuerons, dans le micro social, à partager nos logements et nos ateliers et nos équipements pour en réduire les coûts.

Nous continuerons à apprendre à voler notre épicerie chez Steinberg sans se faire prendre la main dans le sac.

Nous continuerons à apprendre à frauder les systèmes de contrôles de nos maigres revenus pour ne pas avoir affaire à l'impôt, et à retirer de l'assurance-chômage, sans déclarer les rares salaires que nous obtenons.

Voilà de beaux sujets d'atelier pratique. Comment former une coopérative. Comment voler et frauder sans se faire prendre. Comment exister financièrement sans que ça ne se sache. C'est pourtant bien ce qui concerne réellement une majorité d'artistes.

Toute autre solution qu'un revenu minimum garanti n'a de sens qu'en fonction des succès individuels, qu'il s'agisse des droits d'auteurs, droits fiscaux ou régimes de subventions. Et de quel droit exigerions-nous qu'une œuvre ait du succès ?

Gilles ARTEAU